



MINISTERE DE LA JUSTICE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET N° 2024-1352
PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2018- 043 DU 13 FEVRIER 2019 MODIFIEE ET
COMPLETEE PAR LA LOI N°2023-026 DU 01 FEVRIER 2024 SUR LA LUTTE CONTRE
LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°60-133 du 3 octobre 1960 portant régime général des associations ;

Vu la loi n°96-030 du 14 Août 1997 portant régime particulier des organisations non gouvernementales à Madagascar ;

Vu la loi n°2004-014 du 19 Août 2004 portant refonte du régime des Fondations à Madagascar ;

Vu la Loi n° 2014-005 du 28 mai 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;

Vu la loi n°2014-038 du 9 Janvier 2015 sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n° 2016- 020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu la Loi n° 2017-027 du 29 janvier 2018 sur la coopération internationale en matière pénale ;

Vu la Loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 du 01 février 2024 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

Vu l'Ordonnance n° 2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites ;

Vu le Décret n° 2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les Décrets n° 2021-699 du 07 juillet 2021, n° 2023-085 du 1^{er} février 2023 et n°2024-050 du 20 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2024-020 du 14 janvier 2024, modifié et complété par le Décret n°2024-959 du 17 avril 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2022-509 du 13 avril 2022 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition conjointe du Garde des sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier. Le présent Décret est pris en application des dispositions des articles 5, 6, 13, 16d, 22, et 31 de la loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 modifiée et complétée par la loi n°2023-026 du 01 février 2024 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme

TITRE II PREVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

CHAPITRE PREMIER: EVALUATION NATIONALE DES RISQUES

Article 02. L'évaluation nationale des risques est actualisée au moins tous les cinq (05) ans ou par décision prise par le comité de coordination et d'orientation en fonction de l'évolution du phénomène lié au blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme ou le financement de la prolifération des armes de destruction massive, et des risques auxquels Madagascar est exposé.

Cette évaluation adopte l'approche fondée sur les risques et intègre entre autres les risques émergents liés aux activités des organismes à but non lucratif, aux transactions impliquant des actifs virtuels, au développement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales, incluant les nouveaux mécanismes de distribution ainsi qu'à l'utilisation des nouvelles technologies.

Le Service de Renseignement Financier vulgarise ces résultats auprès des autorités de contrôle et de surveillance ainsi qu'auprès des établissements assujettis.

Article 03. Les résultats de l'évaluation nationale des risques servent de base à l'élaboration et la mise à jour de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE II EVALUATION DES RISQUES PAR LES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

SECTION PREMIERE DISPOSITIFS D'EVALUATION

Article 04. Lorsque les établissements assujettis appartiennent à un groupe national ou international, ils mettent en place un dispositif d'identification et d'évaluation des risques

existant au niveau du groupe ainsi qu'une politique adaptée définie par celui-ci. Ce dispositif doit être conforme avec les lois et règlements en vigueur à Madagascar.

Article 05. Le rapport d'évaluation des risques est communiqué au Service de Renseignements Financiers ainsi qu'aux autorités de contrôle et de surveillance de chaque catégorie de profession, avant le 31 décembre de chaque année.

Les autorités de contrôle et de surveillance des établissements assujettis s'assurent que chaque catégorie de profession actualise leur évaluation des risques.

Le résultat de l'évaluation des risques doit être conservé par les établissements assujettis pendant une durée de cinq (05) ans au moins à compter de la date de transmission.

Article 06. L'évaluation des risques effectuée par les établissements assujettis est étayée de tous les documents pertinents et tenus à jour.

Elle prend en compte les risques élevés identifiés à travers l'évaluation nationale des risques, et l'analyse des risques faite par les autorités de contrôle et de surveillance.

SECTION II MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE ET DES TRANSACTIONS

Article 07. Les établissements assujettis identifient les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont mises à jour dès la connaissance de changement dans les éléments d'identification du client.

Les modes d'identification et de conservation des informations liées aux bénéficiaires effectifs sont fixés par voie de directive du Service de Renseignements Financiers ou par voie d'instruction des autorités de contrôle et de surveillance pour les établissements soumis à leurs supervisions respectives.

Article 08. Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont accessibles à tout moment, sur demande laissant trace écrite, par les autorités compétentes.

Les informations sont uniquement collectées et utilisées à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 09. Les autres modalités de mise en œuvre des mesures de vigilance relative à la clientèle, aux bénéficiaires effectifs et aux transactions sont fixées par voie de directive du Service de Renseignements Financiers ou par voie d'instruction des autorités de contrôle et de surveillance des établissements assujettis.

CHAPITRE III DETECTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE FINANCEMENT DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE

Article 10. Les modalités d'exécution d'un transfert international ou d'un virement électronique au niveau des prestataires de service bancaire sont fixées par voie d'instruction de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

TITRE III AUTORITES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER DESIGNATION DES AUTORITES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Article 11. Les autorités de contrôle et de surveillance ci-après sont désignées pour s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre par les établissements assujettis de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive :

1. La Commission de Supervision Bancaire et Financière pour les prestataires de service bancaire, les entreprises d'assurances et de réassurances, les intermédiaires en matière d'assurances et de réassurances ;

2. Le Ministère en charge des Finances pour les entités non soumises à la loi sur les microfinances exerçant des activités de microfinances ;

3. Le Ministère en charge de l'Intérieur, le Ministère en charge de la Population, le Ministère des Affaires Etrangères, dans leur domaine de compétence respectif pour les organismes à but non lucratif ;

4. Le Ministère de la Justice pour les avocats, les notaires, les huissiers de justice et commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires et les autres professions juridiques indépendantes ;

5. Le Ministère de la Justice et l'Ordre des Experts Comptables et Financiers de Madagascar, pour les experts comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ;

6. Le Ministère en charge de la police des jeux, pour les casinos et maisons de jeux y compris en ligne, les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;

7. Le Service de Renseignements Financiers pour les agents immobiliers et courtiers en biens immeubles, les concessionnaires, importateurs et revendeurs de véhicules neufs ou d'occasions en mode de transport routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien, les bijoutiers, les négociants en métaux et/ou pierres précieuses, les transporteurs de fonds, la poste, les sociétés d'investissement qui réalisent des transformations financières, les fonds de pensions.

CHAPITRE II ATTRIBUTIONS DES AUTORITES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

Article 12. Les autorités de contrôle et de surveillance prennent toutes mesures pour assurer une supervision et un accompagnement effectifs.

Article 13. Dans le cadre de leurs missions de supervision, les autorités de contrôle et de surveillance :

1/ prennent en compte les risques identifiés par l'évaluation nationale des risques dans la réalisation de l'analyse des risques sectoriels ;

2/ examinent les politiques, les contrôles et procédures internes de l'établissement assujetti ou du groupe financier ;

3/ analysent les risques et mettent à jour l'évaluation des établissements assujettis suivant une périodicité fixée dans leurs manuels de supervision ;

4/ établissent les profils de risques en fonction des caractéristiques des institutions ou groupes financiers, notamment la diversité, le nombre d'institutions financières impliquées ainsi que le degré de confidentialité que leur confère la législation en vigueur.

CHAPITRE III SURVEILLANCE PARTICULIERE DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

Article 14. Le Ministère en charge de l'Intérieur, le Ministère en charge de la Population, le Ministère des Affaires Etrangères, suivant leurs compétences respectives, mettent en place des politiques claires afin de favoriser la responsabilité et l'intégrité des organismes à but non lucratif, de façon à renforcer la confiance du public dans leur gestion et leur fonctionnement.

Ils mènent, avec l'appui technique du Service de Renseignements Financiers, des campagnes de sensibilisation et d'éducation, pour appuyer et approfondir les connaissances au sein des organismes à but non lucratif et de la communauté des donateurs, sur les vulnérabilités et risques potentiels face à leur exploitation à des fins de financement du terrorisme et sur les mesures à prendre pour se protéger d'une telle exploitation.

Les autorités compétentes énoncées dans le présent article collaborent avec les organismes à but non lucratif pour mettre en œuvre les meilleures pratiques qui permettent de répondre aux risques de financement du terrorisme.

Article 15. Le Ministère en charge de l'Intérieur, le Ministère en charge de la Population, le Ministère des Affaires Etrangères, suivant leurs compétences respectives, informent sans délai le Service de Renseignement Financier lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un organisme à but non lucratif :

1. est impliqué dans une exploitation à des fins de financement du terrorisme et sert de façade à une organisation terroriste pour la collecte de fonds ;

2. est exploité comme un moyen de financement du terrorisme, y compris pour éviter des mesures de gel d'actifs, ou comme d'autres formes de soutien au terrorisme ;

3. dissimule ou opacifie le détournement clandestin de fonds a priori destinés à des fins légitimes mais utilisés au profit de terroristes ou d'organisations terroristes.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 17. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n° 062-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de

droit interne et international privé, le présent Décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion dans le Journal Officiel de la République.

Article 18. Le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre de la Population et de la Solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **03 JUIL 2024**

Par le Président de la République,

Andry RAJOELINA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Le Ministre des Affaires Etrangères

RASATA Rafaravavitafika

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

Le Ministre de l'Economie et des Finances

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l'Intérieur par intérim

ANDRIANTSITOHAINA Naina

Le Ministre de la Sécurité Publique

RAKOTOARIMANANA Herilala

Le Ministre de la Communication
et de la Culture par intérim

RASATA Rafaravavitafika

Le Ministre de la Population
et de la Solidarité par intérim

RANDRIAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le **07 AOUT 2024**

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU GOUVERNEMENT


RAKOTO Elie Clément